



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° 083 /2021 du 06 mai 2021

Recueil des actes administratifs

N° 61-2021-04-30 du 30 avril 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
par une zone de mouillages et d'équipements légers située
sur la commune d'Agde et à son profit**

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de l'Hérault

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L341-8 à L341-10, R341-4 et R341-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-1, R121-1 et R121-4 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de la République française ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet Maritime de la Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/98 du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/2020 du 25 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 08 janvier 2021 ;

Considérant l'avis du conseil annuel des mouillages de l'agence marine des aires protégées d'Agde du 09 décembre 2019 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 02 décembre 2020 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du directeur de la direction régionale et l'eau de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 21 décembre 2020 ;

Considérant la délibération n° 23 du 24 septembre 2019 du conseil municipal de la ville d'Agde portant demande de subventions auprès de la DREAL Occitanie ;

Considérant la soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT du 05 janvier 2021 ;

Considérant la demande de la commune d'Agde du 05 juin 2020 jugée complète et régulière ;

Considérant le bilan de l'exploitation de la zone de mouillages sur sept ans présenté par le bénéficiaire lors du conseil des mouillages du 09 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient donc d'une part de modifier l'angle Nord de la zone de mouillages et d'équipements légers pour assurer une meilleure visibilité et mieux dégager l'axe de transit à proximité du port du Cap d'Agde et d'autre part d'installer cinq bouées supplémentaires ;

Considérant que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Agde ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 est modifié conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'article 1 est modifié comme suit :

- à l'alinéa 3, les termes « 346 364 m2 » sont remplacés par les termes « 327 180 m2 » ;
- à l'alinéa 6, les termes « 64 m2 » sont remplacés par les termes « 48 m2 ».

ARTICLE 3 : à l'article 4, à la fin du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante : « La période d'exploitation du ponton de Brescou est fixée, pour chaque année, **du 15 avril au 30 septembre.** ».

ARTICLE 4 : L'annexe I portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : l'annexe II portant plans de situation et de détail de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune d'Agde est abrogée et remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et ses deux annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Ils seront affichés en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et feront l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.


ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée


Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le 28 AVR. 2021

Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS SUR LA COMMUNE D'AGDE

1. DÉFINITIONS

Les engins, embarcations et navires cités au présent règlement de police sont définis conformément aux termes de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

2. SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| A. Règles générales | 2 |
| B. Règles de navigation | 2 |
| C. Règles d'amarrage | 3 |
| D. Règles d'accostage | 4 |
| E. Règles de responsabilités | 4 |
| F. Règles pour la protection de l'environnement..... | 5 |
| G. Infractions | 5 |
| H. Balisage | 5 |
| I. Modifications et améliorations, conseil des mouillages..... | 6 |

A. Règles générales

Article 1^{er}: le présent règlement définit les équipements à mettre en place, les modalités d'usage des bouées d'amarrage et les conditions de navigation dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) telle que définie à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral constituée du site du Roc de Brescou (2 zones) et du site des tables.

Les périmètres de ces sites sont précisés à l'article 28 du présent règlement de police et représentés sur les plans en annexe II.

Les deux zones constituant le site du roc de « Brescou » sont séparées par une ligne passant par la bouée A, le phare de « Brescou » et la bouée E. La zone 1 est située au Nord de cette ligne, la zone 2 est située au Sud de la même ligne (cf. annexe II).

Article 2: sauf en cas de nécessité absolue ou d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL, lorsque son balisage de signalisation est effectivement en place, durant la période d'exploitation de la ZMEL définie à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral :

- du 1er juin au 30 septembre pour le site du Roc de Brescou ;
- du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables.

Article 3: la ZMEL est réservée aux navires en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la ZMEL.

Article 4: les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5: en cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ainsi que par ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'autorisation doivent être prises.

Article 6: les agents chargés de la police et ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

Article 7: tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, mais aussi de polluer le milieu marin, sont interdits sur les bouées de la ZMEL.

B. Règles de navigation

Article 8: la navigation dans la ZMEL et l'amarrage aux bouées doivent s'effectuer conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation, notamment à celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) et aux dispositions particulières prises par le préfet Maritime.

Article 9:

9-1: la vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est de 5 nœuds.

9-2 : sauf en cas de force majeure, dans la zone 1 du site « Roc de Brescou » et dans le site « des Tables », la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour entrer ou sortir de la zone afin de prendre ou quitter une bouée d'amarrage.

Cette restriction ne s'applique pas aux engins de plage, aux annexes, aux embarcations propulsées par l'énergie humaine et aux planches à pagaie.

Cette restriction n'est pas opposable aux embarcations et navires utilisés par le gestionnaire de la ZMEL pour la surveillance de la zone ainsi qu'aux unités affectées à un service public dans le cadre de leur mission.

9-3 : L'accès des véhicules nautiques à moteur à la ZMEL n'est autorisé que pour prendre une bouée d'amarrage.

9-4 : toute activité faisant obstacle à la navigation est interdite dans le chenal d'accès à « Brescou » durant la période d'activité de la ZMEL mentionnée à l'article 2.

Article 10 : pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manœuvrer à la voile dans la ZMEL.

Article 11 : l'entrée et la sortie de la zone 1 du site « Brescou » devront s'opérer uniquement entre les bouées A et C ou C et D ou D et E.

C. Règles d'amarrage

Article 12 : organisation des bouées d'amarrage :

sur le site du Roc de « Brescou » :

2 bouées sont destinées aux navires de longueur inférieure à 24 mètres : 1A et 2A ;

6 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 17 mètres : 1B, 2B, 3B, 4B, 5B, 6B ;

12 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 13 mètres : 1C, 2C, 3C, 4C, 5C, 6C, 7C, 8C, 9C, 10C, 11C, 12C ;

10 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 8 mètres : 1D, 2D, 3D, 4D, 5D, 6D, 7D, 8D, 9D, 10D ;

6 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 6 mètres : 1E, 2E, 3E, 4E, 5E, 6E ;

2 bouées à proximité de la partie rocheuse « Brescou » destinées aux clubs de plongée 1P, 2P.

sur le site des tables :

5 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 13 mètres : 13C, 14C, 15C, 16C, 17C ;

3 bouées destinées aux navires de longueur inférieure à 8 mètres : 11D, 12D, 13D.

L'amarrage à une bouée de la ZMEL n'est autorisé qu'entre les heures légales du lever et du coucher du soleil sauf pour les navires des clubs de plongée et les navires professionnels de pêche qui peuvent s'amarrer de nuit.

Article 13 : les navires et notamment les navires supports de plongée devront montrer les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Article 14 : la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 24 m" est de 24 mètres* ;

- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 17 m" est de 17 mètres ;
- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 13 m" est de 13 mètres ;
- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 8 m" est de 8 mètres ;
- la taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 6 m" est de 6 mètres.

** les navires d'une longueur supérieure à 17 mètres ne doivent utiliser cette bouée que par un vent inférieur à 25 nœuds et d'une houle réelle de 1 mètre au maximum avec une longueur d'amarre supérieure à 6 mètres.*

Article 15 : les deux bouées marquées « Clubs de plongée » situées à l'Est de « Brescou », « 1P » et « 2P » sont réservées aux clubs et centres de plongée.

Article 16 :

16-1 : Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bouées prévues à cet effet.

16-2 : L'amarrage à couple est interdit sur les bouées de la ZMEL à l'exception de celles réservées aux clubs de plongée à l'Est de « Brescou ».

16-3 : L'utilisation d'un navire pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toute la ZMEL.

D. Règles d'accostage

Article 17 : la période d'exploitation du ponton de Brescou est fixée du 15 avril au 30 septembre de chaque année.

L'accostage au ponton flottant du fort est interdit pour des unités d'une taille supérieure à :

- longueur totale : 21 mètres ;
- largeur : 9,5 mètres ;
- tirant d'eau : 1,6 mètre ;
- déplacement : 50 tonnes de charge complète.

E. Règles de responsabilités

Article 18 : tout navire amarré dans la ZMEL doit être en bon état de navigation, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le titulaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) de tout navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations ou à l'environnement. La DDTM/DML, sur délégation du préfet Maritime, engage la procédure de mise en demeure à l'encontre du propriétaire afin de procéder à la remise en état et/ou à la mise au sec du navire.

En cas de naufrage dans la ZMEL, le titulaire informe sans délai le propriétaire du navire, qui est tenu de le faire enlever, la DDTM/DML. À défaut d'action, après mise en demeure de la

DDTM/DML sur délégation du préfet Maritime ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 19 : d'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne à l'exploitation de la zone.

Article 20 : le propriétaire ou le responsable du navire doit être en mesure de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum :

- sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant être causés, aux personnes, aux autres navires sur zone, aux ouvrages en mer et aux dispositifs d'amarrage ;
- les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave de son navire en cas de naufrage.

Article 21 : les usagers sont tenus de signaler au titulaire de l'autorisation toutes dégradations qu'ils constatent aux équipements, qu'elles soient de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qu'ils les ont occasionnées.

Article 22 : en cas d'incendie ou d'accident, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS MED :

Téléphone : 04 94 61 16 16

VHF : canal 16

Fax : 04 94 27 11 49

N° téléphonique abrégé d'urgence : 196

F. Règles pour la protection de l'environnement

Article 23 : tous travaux de réparation ou d'entretien ainsi que l'avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Article 24 : il est interdit de jeter des déchets ou débris de toutes sortes et de déverser des eaux usées et hydrocarbures.

G. Infractions

Article 25 : les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État, habilités en vertu des lois spéciales (police des ports, de l'eau, des épaves, de la navigation et sécurité maritime, de l'environnement, du domaine public maritime) ;

Dans la bande littorale des 300 mètres et dans le cadre de la police spéciale du maire, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 26 : en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 25 dressent un procès-verbal et prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Le cas échéant, ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre au sec, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 27 : chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

H. Balisage

Article 28

28-1 : Le site « Roc de Brescou » de la ZMEL sera balisé par six bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

| | | | | |
|---|-------------|---|--------------|---|
| A | 43° 15,815' | N | 003° 30,259' | E |
| B | 43° 16,059' | N | 003° 29,955' | E |
| C | 43° 16,098' | N | 003° 29,836' | E |
| D | 43° 15,977' | N | 003° 29,637' | E |
| E | 43° 15,825' | N | 003° 29,823' | E |
| F | 43° 15,655' | N | 003° 30,030' | E |

28-2 : Le site « des Tables » de la ZMEL sera balisé par quatre bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales).

| | | | | |
|---|-------------|---|--------------|---|
| G | 43° 16,281' | N | 003° 30,942' | E |
| H | 43° 16,303' | N | 003° 30,849' | E |
| I | 43° 16,216' | N | 003° 30,825' | E |
| J | 43° 16,194' | N | 003° 30,903' | E |

Ces bouées pourront être intégrées au dispositif de balisage des plages, qui devra être localement renforcé par une diminution de l'espacement des bouées marquant la ligne des 300 mètres.

28-3 : Le chenal d'accès à Brescou sera balisé au moyen de quatre marques latérales posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

| | | | | | |
|---------------------------------------|----|------------|---|--------------|---|
| Bouées tribord (couleur verte) | T1 | 43°15,911' | N | 003° 30,140' | E |
| | T2 | 43°15,855' | N | 003° 30,042' | E |
| Bouées bâbord (couleur rouge) | B1 | 43°15,895' | N | 003° 30,159' | E |
| | B2 | 43°15,839' | N | 003° 30,060' | E |

28-4 : Le titulaire de l'autorisation prend à sa charge la mise en place et l'entretien de ce balisage qui sera enlevé chaque année à la fin de la période d'exploitation. L'ensemble des équipements servant au mouillage de ces bouées de balisage sera en outre retiré et les lieux remis en état à la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

I. Modifications et améliorations, conseil des mouillages

Article 29 : les modifications et améliorations proposées au présent règlement par le titulaire seront soumises aux préfets compétents après avis d'un conseil des mouillages réuni sous la présidence du maire de la commune. Ce conseil des mouillages aura, au moins, la composition suivante :

- deux élus de la commune, dont le maire ou son délégué, et deux suppléants ;

- deux représentants de l'administration (direction départementale des territoires et de la mer et direction des services fiscaux) ;
- cinq représentants des usagers dont un représentant des clubs de plongée, un représentant des activités maritimes de commerce, un représentant des activités professionnelles de pêche, un représentant des professionnels des activités nautiques et cinq suppléants.

Le 10 mars 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le

28 AVR. 2021

Le préfet de l'Hérault

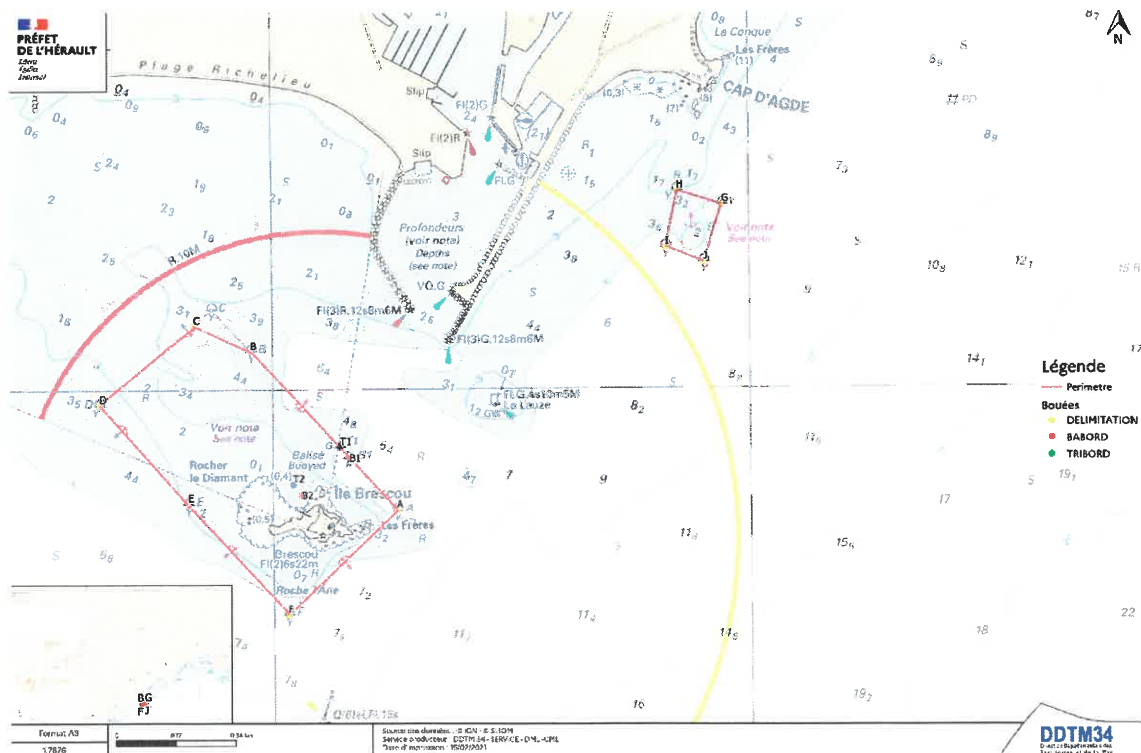
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

ANNEXE II

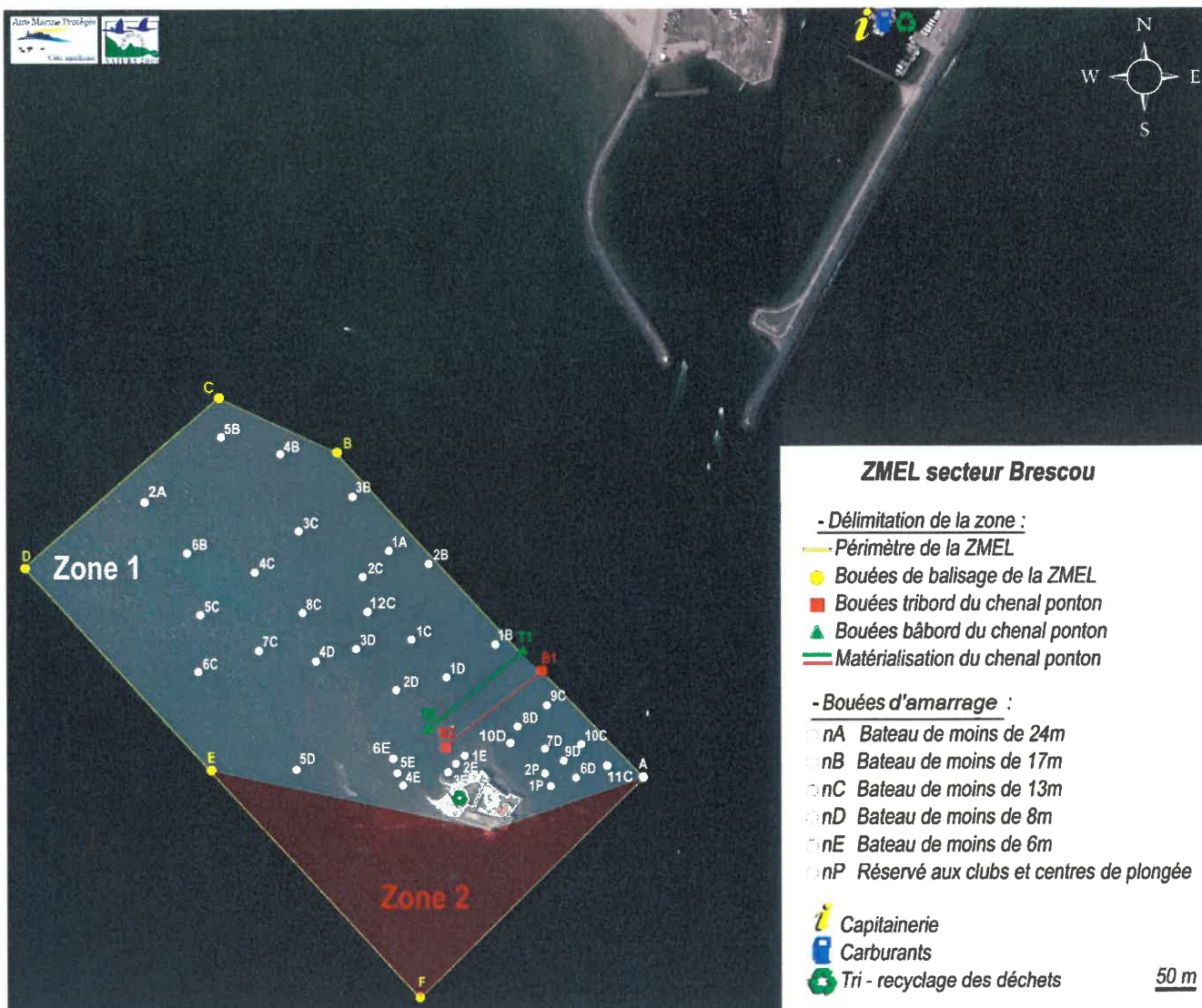
PLANS DE SITUATION ET DE DÉTAIL DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS SUR LA COMMUNE D'AGDE



Coordonnées géodésiques en WGS 84 (degrés et minutes décimales)

| | Bouées | Latitude | Longitude |
|------------------------------|--------|----------------|-----------------|
| Bouées de balisage des sites | A | 43° 15. 815' N | 003° 30. 259' E |
| | B | 43° 16. 059' N | 003° 29. 955' E |
| | C | 43° 16. 098' N | 003° 29. 836' E |
| | D | 43° 15. 977' N | 003° 29. 637' E |
| | E | 43° 15. 825' N | 003° 29. 823' E |
| | F | 43° 15. 655' N | 003° 30. 030' E |
| | G | 43° 16. 281' N | 003° 30. 942' E |
| | H | 43° 16. 303' N | 003° 30. 849' E |
| | I | 43° 16. 216' N | 003° 30. 825' E |
| | J | 43° 16. 194' N | 003° 30. 903' E |
| Bouées du chenal | T1 | 43° 15. 911' N | 003° 30. 140' E |
| | T2 | 43° 15. 855' N | 003° 30. 042' E |
| | B1 | 43° 15. 895' N | 003° 30. 159' E |
| | B2 | 43° 15. 839' N | 003° 30. 060' E |

Site du roc de Brescou



**Coordonnées géodésiques en WGS 84 (degrés et minutes décimales)
des bouées d'amarrage du site du roc de Brescou (zones 1 et 2)**

| Site | Bouées | Latitude | Longitude |
|---------|----------------|-----------------|-----------------|
| Brescou | 1 A | 43° 15. 985' N | 003° 30. 006' E |
| | 2 A | 43° 16. 022' N | 003° 29. 760' E |
| | 1 B | 43° 15. 915' N | 003° 30. 112' E |
| | 2 B | 43° 15. 975' N | 003° 30. 046' E |
| | 3 B | 43° 16. 026' N | 003° 29. 970' E |
| | 4 B | 43° 16. 058' N | 003° 29. 898' E |
| | 5 B | 43° 16. 071' N | 003° 29. 839' E |
| | 6 B | 43° 15. 986' N | 003° 29. 802' E |
| | 1 C | 43° 15. 919' N | 003° 30. 027' E |
| | 2 C | 43° 15. 966' N | 003° 29. 979' E |
| | 3 C | 43° 16. 001' N | 003° 29. 915' E |
| | 4 C | 43° 15. 971' N | 003° 29. 870' E |
| | 5 C | 43° 15. 940' N | 003° 29. 814' E |
| | 6 C | 43° 15. 898' N | 003° 29. 811' E |
| | 7 C | 43° 15. 913' N | 003° 29. 874' E |
| | 8 C | 43° 15. 940' N | 003° 29. 918' E |
| | 9 C | 43° 15. 869' N | 003° 30. 163' E |
| | 10 C | 43° 15. 840' N | 003° 30. 197' E |
| | 11 C | 43° 15. 826' N | 003° 30. 228' E |
| | 12 C | 43° 15. 940' N | 003° 29. 986' E |
| | 1 D | 43° 15. 891' N | 003° 30. 062' E |
| | 2 D | 43° 15. 882' N | 003° 30. 011' E |
| | 3 D | 43° 15. 913' N | 003° 29. 971' E |
| | 4 D | 43° 15. 904' N | 003° 29. 930' E |
| | 5 D | 43° 15. 824' N | 003° 29. 909' E |
| | 6 D | 43° 15. 815' N | 003° 30. 191' E |
| | 7 D | 43° 15. 837' N | 003° 30. 160' E |
| | 8 D | 43° 15. 854' N | 003° 30. 133' E |
| | 9 D | 43° 15. 828' N | 003° 30. 179' E |
| | 10 D | 43° 16. 843' N | 003° 30. 130' E |
| | 1 E | 43° 15. 833' N | 003° 30. 079' E |
| | 2 E | 43° 15. 827' N | 003° 30. 070' E |
| | 3 E | 43° 15. 821' N | 003° 30. 062' E |
| | 4 E | 43° 15. 812' N | 003° 30. 016' E |
| 5 E | 43° 15. 821' N | 003° 30. 011' E | |
| 1 P | 43° 15. 809' N | 003° 30. 166' E | |
| 2 P | 43° 15. 819' N | 003° 30. 160' E | |

Site des tables



Coordonnées géodésiques en WGS 84 (degrés et minutes décimales)
des bouées d'amarrage du site des tables

| Site | Bouées | Latitude | Longitude |
|--------|--------|----------------|-----------------|
| Tables | 13 C | 43° 16. 272' N | 003° 30. 865' E |
| | 14 C | 43° 16. 258' N | 003° 30. 864' E |
| | 15 C | 43° 16. 222' N | 003° 30. 895' E |
| | 16 C | 43° 16. 235' N | 003° 30. 886' E |
| | 17 C | 43° 16. 225' N | 003° 30. 904' E |
| | 11 D | 43° 16. 256' N | 003° 30. 901' E |
| | 12 D | 43° 16. 250' N | 003° 30. 890' E |
| | 13 D | 43° 16. 230' N | 003° 30. 909' E |

Le 10 mars 2021
Le préfet Maritime de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le 28 AVR. 2021
Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Thierry LAURENT